

DEPARTEMENT  
OISE

ARRONDISSEMENT  
CLERMONT

CANTON  
ESTREES ST DENIS

MAIGNELAY-MONTIGNY

2

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

### NOMBRE

De conseillers en exercice

23

De présents

18

De votants

22

### OBJET

**Sobriété énergétique :  
Extinction de l'éclairage nocturne**

Date de la convocation : 21/09/22

Nombre de votes pour : 22

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

### Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean Pierre, Mme WALLON Christine, M. PETIT Jean-Luc, Mme COURSEAUX Estelle, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. CARPENTIER Didier, M. CHAPUIS-ROUX Francis, Mme BOUCHART Carine, Mme DELPLANQUE Sophie, M. NAVARRO Julien, M. LEFRANC Dominique, M. DELAME Cédric et Mme GRIGNON Amélie.

### Absents représentés :

Mme MARCHAND Marie-Jeanne qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis

Mme POCHOLLE Stéphanie qui avait donné pouvoir à M. LEGUEN Gilles

Mme MOKRI Djamilia qui avait donné pouvoir à Mme WALLON Christine

M. VAUCHELLE Patrick qui avait donné pouvoir à M. LEFRANC Dominique

### Absente :

Mme LOISEL Marie-Christine

### Secrétaire : M. CHAPUIS-ROUX Francis

VU le C.G.C.T. et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 060-216003715-20220928-28SEP22\_02-DE

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable en matière de sécurité ; l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs, être accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En période fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu sur l'ensemble ou à certains endroits de la commune tout ou partie de la nuit.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit, de 23h00 à 05h00 dès que les horloges seront opérationnelles.

**CHARGE** M. le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités de cette mesure, d'informer la population et d'adapter la signalisation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.  
Extrait certifié conforme

Le Maire,



Denis FLOUR



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 060-216003715-20220928-28SEP22\_02-DE